

## II. Déclarations et plans d'action

### 32. Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale\*

Nous, *États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Assemblés* à Paris pour examiner les moyens de promouvoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale et de renforcer le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour le rendre pleinement efficace et adapté aux besoins et aux priorités des États Membres,

*Considérant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Convaincus* qu'il faut mettre en place d'urgence des mécanismes internationaux plus efficaces pour venir en aide aux États et faciliter des stratégies conjointes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, consolidant ainsi le rôle central de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

*Notant* l'importance des principes contenus dans le Plan d'action de Milan<sup>1</sup> et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international<sup>2</sup>; ainsi que d'autres instruments pertinents formulés

---

\*Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>1</sup>Voir *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

<sup>2</sup>*Ibid.*, sect. B.

par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvés par l'Assemblée générale,

*Réaffirmant* la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Ayant présents* à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

*Considérant* qu'il est essentiel d'obtenir un soutien actif en vue de la mise en place d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que les moyens nécessaires à cette fin, et de mettre au point des mécanismes de mise en œuvre appropriés,

*Profondément préoccupés* de l'ampleur et de la croissance de la criminalité, avec ses conséquences financières, économiques et sociales,

*Alarmés* par le coût humain et matériel élevé de la criminalité ainsi que par ses formes nouvelles, nationales et transnationales, et conscients de ses conséquences tant pour les États que pour les individus qui en sont victimes,

*Considérant* que la responsabilité première de la prévention du crime et de la justice pénale incombe aux États Membres,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale pour combattre le crime et la récidive, améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale, promouvoir le respect des droits de l'individu et sauvegarder les droits des victimes de la criminalité et la sécurité du public en général,

*Sachant* qu'il y a unanimité sur la nécessité de créer un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui soit nouveau et vigoureux et qu'il y a accord sur la nécessité d'établir un organe intergouvernemental chargé d'élaborer des politiques et de définir des priorités, ainsi que de renforcer l'efficacité du service compétent du Secrétariat au sein du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et d'accroître la coopération technique pour aider les pays, en particulier les pays en développement, à appliquer les directives des Nations Unies, y compris dans le domaine de la formation,

*Déterminés* à traduire notre volonté politique en action concrète:

- a) En créant les mécanismes indispensables pour établir une collaboration pratique contre les problèmes communs;
- b) En mettant en place le cadre d'une coopération et d'une coordination entre les États pour faire face aux nouvelles formes graves et aux aspects et dimensions transnationaux de la criminalité;
- c) En établissant des échanges d'informations concernant l'application et l'efficacité des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- d) En fournissant des moyens d'assistance, en particulier aux pays en développement, en vue d'une prévention du crime plus efficace et d'une justice plus humaine;
- e) En constituant une base de ressources adéquate pour un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale vraiment efficace.

*Proclamons notre ferme adhésion aux principes ci-dessus et sommes convenus de ce qui suit:*

## I. DÉCLARATION DE PRINCIPES

1. Nous sommes conscients que le monde subit de très importantes modifications aboutissant à un climat politique favorisant la démocratie, la coopération internationale, un exercice plus large des droits fondamentaux de l'homme et des libertés essentielles et la réalisation des aspirations de toutes les nations au développement économique et au bien-être social. Malgré ces progrès, le monde d'aujourd'hui est toujours en proie à la violence et d'autres formes graves de criminalité. Ces phénomènes, où qu'ils se produisent, menacent le maintien de l'état de droit.

2. Nous croyons que la justice fondée sur l'état de droit est le pilier sur lequel repose la société civilisée. Nous essayons d'en améliorer la qualité. Un système de justice pénale humain et efficace peut être un instrument d'équité et d'évolution sociale constructive et de justice sociale, protégeant les valeurs fondamentales et les droits inaliénables des peuples. Tout droit de la personne doit bénéficier de la protection de la loi, processus dans lequel le système de justice pénale joue un rôle essentiel.

3. Nous savons que la diminution du taux de criminalité à l'échelle mondiale est liée, entre autres facteurs, à l'amélioration des conditions sociales des populations. Pays développés et pays en développement connaissent des situations difficiles à cet égard. Néanmoins, les problèmes

spécifiques rencontrés par les pays en développement justifient qu'une priorité soit accordée à la situation dans ces pays.

4. Nous croyons que la montée du crime fait obstacle au processus de développement et au bien-être général de l'humanité et est une source d'insécurité générale dans nos sociétés. Si cette situation se prolongeait le progrès et le développement seraient en fin de compte les victimes de la criminalité.

5. Nous croyons aussi que l'internationalisation de plus en plus rapide de la criminalité doit susciter des réactions nouvelles qui soient à la mesure du danger. Le crime organisé exploite l'assouplissement des contrôles aux frontières qui vise à favoriser le commerce légitime et donc le développement. L'incidence et la portée de cette criminalité risquent d'augmenter encore dans les années à venir à moins que des mesures préventives rationnelles ne soient prises. Il est ainsi particulièrement important de prévoir les événements et d'aider les États Membres à mettre en place des stratégies appropriées de prévention et de répression.

6. Nous constatons que de nombreux crimes ont des dimensions internationales. Dans ce contexte, il faut de toute urgence que les États Membres s'efforcent de résoudre, en respectant la souveraineté des États, les problèmes qui se posent en matière de rassemblement d'éléments de preuves, d'extradition des suspects et d'assistance mutuelle lorsque ces délits sont commis au-delà des frontières ou que les frontières sont utilisées pour échapper à la détection ou aux poursuites. En dépit des différences des systèmes juridiques, l'expérience a montré qu'une assistance mutuelle et la coopération peuvent constituer des contre-mesures efficaces et contribuer à prévenir les conflits de juridiction.

7. Nous reconnaissons aussi que la démocratie et la qualité de la vie ne peuvent s'épanouir que dans un contexte de paix et de sécurité pour tous. La criminalité constitue une menace contre la stabilité et la sécurité de l'environnement. La prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent ainsi une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité.

8. Nous devons faire en sorte qu'à toute augmentation des possibilités et des capacités des délinquants réponde une augmentation correspondante de celles des forces de répression et de la justice pénale. En mettant en commun nos connaissances et en élaborant des contre-mesures appropriées, nous pouvons espérer un succès maximal dans la prévention du crime et le recul de la victimisation. Nous reconnaissons notamment la nécessité d'améliorer et de renforcer les moyens mis à la disposition des autorités chargées de prévenir la criminalité et de lutter contre le crime dans les pays en développement, dont la

situation économique et sociale critique accroît encore les difficultés dans ce domaine.

9. Nous engageons la communauté internationale à accroître son soutien aux activités d'assistance et de coopération techniques pour le bien de tous les pays, y compris les pays en développement et les petits pays, et en vue de l'expansion et du renforcement des infrastructures nécessaires à une prévention efficace de la criminalité et à la mise en place de systèmes de justice pénale efficaces, équitables et humains.

10. Nous reconnaissons la contribution que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a apportée à la communauté internationale. Nous constatons l'insuffisance connue depuis longtemps des ressources consacrées à l'application du programme, qui n'a pu dans le passé réaliser tout son potentiel. Nous notons également qu'un accroissement des ressources consacrées à l'exécution du programme a été demandé par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>3</sup>, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>4</sup> et le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>5</sup>. Nous notons en outre que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a consacré à sa onzième session une attention particulière aux conclusions et recommandations d'un sous-comité chargé d'établir une étude générale de la criminalité et de déterminer les moyens les plus efficaces de susciter une action internationale concrète d'appui aux États Membres, en application de la résolution 44/72 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989. Dans sa résolution 11/3 du 16 février 1990<sup>6</sup>, le Comité a approuvé à l'unanimité un rapport du sous-comité sur la nécessité d'établir un programme international efficace en matière de criminalité et de justice<sup>7</sup>. Ce rapport, qui a été approuvé par le huitième Congrès, a joué un rôle important dans l'établissement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux dispositions de la résolution 45/108 de l'Assemblée générale.

---

<sup>3</sup>Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4).

<sup>4</sup>Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1).

<sup>5</sup>Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2).

<sup>6</sup>Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. D.*

<sup>7</sup>E/1990/31/Add. 1.

11. Nous recommandons donc une coopération internationale plus étroite dans la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale.

12. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire que les gouvernements définissent plus clairement le rôle et les fonctions du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et ceux du secrétariat du programme et déterminent les priorités au sein de ce programme.

13. Nous croyons fermement que l'examen du programme devrait viser à renforcer encore son efficacité, à améliorer sa qualité et à créer une structure de soutien adéquate dans le Secrétariat.

## II. PROGRAMME D'ACTION

### A. *Définition*

14. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale intégrera les activités de la commission pour la prévention du crime et la justice pénale, des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale et des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en aidant les États Membres dans leurs efforts visant à réduire l'incidence et le coût du crime et à assurer le bon fonctionnement de leur système de justice pénale. La mise en place de ce programme s'effectuera selon les modalités définies ci-après et dans le cadre de l'ensemble des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

### B. *Objectifs*

15. Le programme sera conçu de manière à aider la communauté internationale à répondre aux besoins pressants qui existent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et à fournir aux pays, en temps voulu, une assistance pratique pour les aider à résoudre les problèmes posés par le crime aux niveaux national et transnational.

16. Le programme a des objectifs généraux ci-après:

a) Prévention du crime à l'intérieur des États et entre ceux-ci;

b) Lutte contre le crime tant au niveau national qu'au niveau international;

c) Renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime, de justice pénale et de lutte contre le crime transnational;

d) Intégration et consolidation des efforts des États Membres visant à prévenir et à combattre le crime transnational;

e) Administration plus efficace et efficiente de la justice, dans le respect des droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale;

f) Promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de comportement professionnel.

### ***C. Portée du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale***

17. Le programme prévoit des formes appropriées de coopération en vue d'aider les États à faire face aux problèmes que pose la criminalité tant nationale que transnationale. Il peut notamment comprendre:

a) Des recherches et des études aux niveaux mondial, régional et national sur certaines questions de prévention ou mesures de justice pénale;

b) Des enquêtes internationales périodiques destinées à évaluer les tendances de la criminalité et l'évolution du fonctionnement des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention du crime;

c) L'échange et la diffusion d'informations entre les États sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier pour ce qui est des mesures novatrices et des résultats de leur mise en œuvre;

d) La formation et le perfectionnement du personnel travaillant dans les divers domaines de la prévention du crime et de la justice pénale;

e) Une assistance technique, notamment des services consultatifs, en particulier en matière de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes de prévention du crime et de justice pénale, de formation, et en ce qui concerne l'utilisation des techniques modernes de communication et d'information. Cette assistance pourra par exemple prendre la forme de bourses d'études, de visites d'étude, de services consultatifs, de détachements, de cours, de séminaires et de projets expérimentaux et projets pilotes.

18. Dans le cadre du programme, l'Organisation des Nations Unies devrait exécuter elle-même les activités de coopération susmentionnées, ou faire fonction d'agent de coordination ou de promotion. Une attention

particulière devrait être accordée à la création de mécanismes permettant de fournir une assistance appropriée de manière souple, afin de répondre aux besoins des États Membres, sur leur demande, sans double emploi avec les activités des autres mécanismes existants.

19. Aux fins de ces formes de coopération, les États Membres devraient établir et maintenir des voies de communication efficaces et fiables entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies.

20. Le programme pourra aussi se charger d'examiner en cas de besoin, compte dûment tenu du principe de la souveraineté des États, l'efficacité et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et, si nécessaire, d'élaborer et de promouvoir de nouveaux instruments en la matière.

#### ***D. Priorités du programme***

21. En élaborant le programme, les domaines prioritaires seront déterminés en fonction des besoins et des préoccupations des États Membres et en insistant particulièrement sur;

a) La preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité;

b) Les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement;

c) La nécessité, pour les pays développés et en développement qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local;

d) La nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique;

e) La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

f) L'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace;

g) La nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations.



22. La commission pour la prévention du crime et la justice pénale ne sera pas tenue par les mandats conférés avant sa création, mais elle les évaluera en appliquant les principes mentionnés au paragraphe 21 ci-dessus.

### ***E. Structure et administration***

#### *1. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale*

23. Une commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera créée en tant que commission technique du Conseil économique et social. La commission sera habilitée à créer des groupes de travail spéciaux et à nommer des rapporteurs spéciaux selon qu'elle le jugera utile.

#### *Composition*

24. La commission comprendra quarante États Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil économique et social selon le principe d'une répartition géographique équitable. Le mandat des membres sera de trois ans; toutefois le mandat de la moitié des membres élus à la première session, dont le nom sera tiré au sort expirera au bout de deux ans. Chaque État Membre fera tout son possible pour faire en sorte que sa délégation comprenne des experts et de hauts fonctionnaires ayant reçu une formation spéciale et acquis une expérience pratique de la prévention du crime et de la justice pénale, de préférence dans des fonctions de responsabilité. Des crédits seront inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies pour défrayer de leurs dépenses de voyage les représentants des pays les moins avancés membres de la commission<sup>8</sup>.

#### *Sessions*

25. La commission tiendra des sessions annuelles dont la durée ne dépassera pas dix jours ouvrables.

#### *Fonctions*

26. La commission aura les fonctions suivantes:

a) Fixer les orientations générales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

---

<sup>8</sup>Il est recommandé, afin que la commission puisse se mettre à la tâche aussitôt que possible, d'adopter pour celle-ci la répartition géographique suivante: États d'Afrique (12 sièges), États d'Asie (9 sièges), États d'Amérique latine et des Caraïbes (8 sièges), États d'Europe occidentale et autres États (7 sièges) et États d'Europe orientale (4 sièges). Le nombre et la répartition géographique des sièges à la commission pourront être révisés deux ans après la tenue de sa première session.

b) Développer, suivre et examiner l'application du programme sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité visés au paragraphe 21 ci-dessus;

c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination;

d) Mobiliser le soutien des États Membres pour le programme;

e) Préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

## 2. *Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance*

27. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait être dissous par le Conseil économique et social dès que la commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera créée par le Conseil. Il sera indispensable de s'assurer la participation d'un certain nombre d'experts indépendants dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

28. La commission fera appel en cas de besoin aux services d'un nombre limité d'experts qualifiés et expérimentés qui travailleront soit isolément, soit au sein de groupes de travail, et l'aideront à préparer les travaux de la commission et en assurer le soin. Leurs avis seront transmis à la commission pour examen. Il conviendra que la commission leur demande des conseils chaque fois qu'elle en aura besoin. L'une des principales tâches des experts sera d'aider à la préparation des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup>Le secrétariat du programme tiendra une liste de ces experts. Ceux-ci seront choisis par la commission en collaboration avec le secrétariat, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales. La commission établira en consultation avec les États Membres un mécanisme à cette fin. Ces experts, qui pourront être ou non des fonctionnaires des administrations nationales, seront choisis selon le principe d'une répartition géographique équitable. Ils devront être à la disposition du programme à titre individuel, pendant au moins trois ans. Les réunions des groupes d'experts auront lieu sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 14.

3. *Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

29. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants exerceront les fonctions d'organe consultatif du programme; ledit organe devra permettre;

a) L'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines;

b) L'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques;

c) L'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

d) La fourniture à la commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'avis et d'observations sur des questions que lui aura soumis la commission;

e) La présentation à l'examen de la commission de propositions relatives à des sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail.

30. Pour améliorer l'efficacité du programme et obtenir les meilleurs résultats, les arrangements suivants devraient être adoptés;

a) Les congrès devraient se réunir tous les cinq ans pendant une période de cinq à dix jours ouvrables;

b) La commission devrait choisir pour les congrès des thèmes définis avec précision de manière à permettre une discussion féconde et approfondie;

c) Des réunions quinquennales régionales devraient se tenir sous l'égide de la commission pour examiner des questions liées à l'ordre du jour de la commission ou des congrès ou tous autres sujets, sauf si une région ne juge pas nécessaire d'organiser une telle réunion. Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient participer pleinement, selon que de besoin, à l'organisation de ces réunions. La commission examinera dûment la nécessité de financer ces réunions, en particulier dans les régions en développement, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les ateliers de recherche appliquée sur des sujets choisis par la commission et inscrits au programme d'un congrès et les réunions subsidiaires associées aux congrès devraient être encouragés.

#### 4. *Structure organisationnelle du secrétariat et du programme*

31. Le secrétariat du programme sera l'organe permanent chargé de faciliter l'application du programme, dont les priorités seront établies par la commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et d'aider la commission à évaluer les progrès accomplis et à analyser les difficultés rencontrées. À cet effet, il lui incombera de:

a) Mobiliser les ressources existantes, y compris les instituts, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres autorités compétentes pour la mise en œuvre du programme;

b) Coordonner la recherche, la formation et la collecte de données sur le crime et la justice et fournir une assistance technique et des renseignements pratiques aux États Membres, notamment par l'intermédiaire du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale;

c) Aider la commission à organiser ses travaux et préparer, conformément aux directives données par elle, les congrès et toutes autres activités relatives au programme;

d) Veiller à ce que les sources potentielles d'assistance en matière de justice pénale soient mises en relation avec les pays ayant besoin d'une telle assistance;

e) Faire valoir l'intérêt de l'assistance en matière de justice pénale auprès des institutions de financement appropriées.

32. Il est recommandé au Secrétaire général que, étant donné le rang de priorité élevé qui devrait être accordé au programme, un reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en division devrait être effectué aussitôt que possible dans les conditions précisées au paragraphe 14 ci-dessus, sans perdre de vue la structure de l'Office des Nations Unies à Vienne.

33. Les administrateurs du secrétariat du programme auront le titre de "Fonctionnaires de la prévention du crime et de la justice pénale".

34. Le secrétariat du programme sera dirigé par un haut fonctionnaire chargé d'en assurer la gestion et la supervision générale au jour le jour, en liaison avec les agents des administrations nationales compétents, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales dont les activités intéressent le programme.

## **F. Appui au programme**

### *1. Instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

35. Les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient être financées par les États Membres et par l'Organisation des Nations Unies, une attention particulière étant accordée aux besoins des instituts situés dans les pays en développement. Compte tenu du rôle important de ces instituts, leurs contributions à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme général.

### *2. Coordination entre instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

36. Les instituts devraient se tenir mutuellement informés et tenir la commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée de leur programme de travail et de leur exécution.

37. La commission peut demander aux instituts, sous réserve des fonds disponibles, d'exécuter certains éléments du programme. La commission peut aussi proposer des domaines pouvant faire l'objet d'activités communes entre les instituts.

38. La commission s'efforcera d'obtenir un appui extrabudgétaire pour les activités des instituts.

### *3. Réseau de correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

39. Les États Membres devraient désigner un ou plusieurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que coordonnateurs chargés de maintenir des contacts directs avec le secrétariat du programme et d'autres éléments du programme.

40. Les correspondants nationaux faciliteront les contacts avec le secrétariat dans les domaines suivants: coopération juridique, scientifique et technique, formation, informations sur les lois et réglementations nationales, politique juridique, organisation du système de justice pénale, mesures de prévention du crime et questions pénitentiaires.

#### *4. Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale*

41. Les États Membres aideront l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à gérer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale afin de faciliter la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion, selon les besoins, d'informations et la centralisation des données fournies par les organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

42. Les États Membres s'engageront à fournir au Secrétaire général, régulièrement et sur demande, des données sur la dynamique, la structure et l'ampleur de la criminalité et sur l'application des stratégies pour la prévention du crime et la justice pénale qu'ils ont adoptées.

#### *5. Organisations intergouvernementales et non gouvernementales*

43. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté scientifique constituent une source précieuse de connaissances spécialisées, d'appui et d'aide. Leurs contributions devraient être pleinement exploitées pour l'élaboration et l'exécution de programmes.

### ***G. Financement du programme***

44. Le programme sera financé par des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits ouverts pour l'assistance technique pourront être complétés par des contributions volontaires directes des États Membres et d'organismes de financement intéressés. Les États Membres sont encouragés à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, qui deviendrait le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les États Membres sont aussi encouragés à apporter des contributions en nature aux activités opérationnelles du programme, particulièrement en détachant du personnel, en organisant des cours et des séminaires de formation et en fournissant le matériel et les services nécessaires.

### **33. Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée\***

*Nous, Chefs d'État et de gouvernement, Ministres responsables des systèmes de justice pénale et Représentants de haut niveau des gouvernements,*

*Rassemblés à Naples pour la première fois de l'histoire, à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour étudier les moyens de renforcer et d'améliorer les capacités nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la coopération internationale à cette fin et de poser les fondations d'une action mondiale concertée et efficace contre la criminalité transnationale organisée et de la prévention de son extension,*

*Profondément préoccupés par l'augmentation spectaculaire de la criminalité organisée, au cours de la dernière décennie et par son expansion mondiale, qui constitue une menace pour la sécurité et la stabilité intérieures des États souverains,*

*Alarmés par le coût élevé de la criminalité transnationale organisée sur le plan humain et matériel ainsi que par ses effets sur les économies nationales, le système financier mondial et la légalité et les valeurs sociales fondamentales,*

*Conscients des besoins de nombreux pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, qui s'efforcent de moderniser et de rendre plus efficaces leurs systèmes de justice pénale afin d'être mieux en mesure de faire face à la criminalité transnationale organisée,*

*Convaincus de la nécessité urgente de disposer de mécanismes internationaux plus efficaces pour aider les États et faciliter l'application de stratégies conjointes de prévention de la criminalité transnationale organisée et de lutte contre elle, ainsi que de la nécessité de renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,*

*Réaffirmant la responsabilité conférée à l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et reconnaissant qu'il est indispensable de renforcer son rôle dans l'élaboration d'un vaste programme d'action pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée,*

---

\*A/49/748, annexe, sect. I.A.

*Conscients* du fait que les pays ne comprennent et n'évaluent pas toujours le phénomène de la même manière et qu'ils choisissent, par conséquent, des politiques différentes pour combattre la criminalité organisée,

*Proclamons* notre ferme volonté politique d'assurer une pleine et rapide application de la présente Déclaration politique et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et nous engageons sans équivoque à œuvrer en ce sens.

## I. DÉCLARATION POLITIQUE

1. Nous prenons l'engagement de protéger nos sociétés contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, par des mesures législatives et des instruments opérationnels rigoureux et efficaces toujours compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus.

2. Nous sommes déterminés à unir nos forces et à lutter ensemble contre l'expansion et la diversification de la criminalité transnationale organisée et notons avec une profonde préoccupation l'existence de liens entre la criminalité transnationale organisée et des actes de terrorisme. Malgré les succès remportés récemment, nous sommes conscients que des stratégies coordonnées et d'autres formes de coopération internationale devraient être encore renforcées.

3. Nous nous attacherons en particulier à détruire la puissance économique et sociale des organisations criminelles et leur capacité d'infiltrer l'économie légitime et de blanchir le produit de leurs activités criminelles et de recourir à la violence et à la terreur.

4. Nous affirmons que la lutte contre la criminalité transnationale organisée devrait bénéficier d'une priorité élevée de la part des États et de toutes les organisations mondiales et régionales compétentes et de l'appui du grand public, des médias, des milieux d'affaires, des institutions et des organisations non gouvernementales.

5. Si nous sommes conscients des incidences mondiales de la criminalité organisée, nous savons aussi que la prévention et la répression varieront inévitablement selon les pays et les régions et doivent être fondées sur une amélioration des capacités nationales, une meilleure connaissance et la mise en commun des données d'expérience sur les groupes criminels organisés.



6. Nous notons avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée menace la croissance économique et sociale des pays en développement et des pays en transition et leurs institutions. La communauté internationale devrait aider ces pays dans les efforts qu'ils déploient pour permettre à leurs institutions de justice pénale de prévenir et de combattre efficacement la criminalité organisée, en respectant dûment les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus.

7. Nous nous déclarons satisfaits de la création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous recommandons fermement qu'une attention prioritaire soutenue soit accordée au renforcement de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée dans le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tout en reconnaissant que la modicité des ressources disponibles limite sa capacité de s'acquitter de ses mandats. Nous demandons instamment au Secrétaire général d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour les activités de l'ONU consacrées à la lutte contre la criminalité transnationale organisée compte tenu de l'étendue des responsabilités du programme.

8. Nous exhortons les États qui ne sont pas devenus parties à la très importante Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à le faire sans retard. Tous les États sont instamment invités à appliquer intégralement cette convention et les autres accords pertinents existants et à élaborer, lorsque cela est nécessaire, des instruments portant sur les très nombreuses activités de la criminalité transnationale organisée autres que le trafic illicite de drogue.

9. Nous souhaitons renforcer et améliorer, lorsque c'est possible, la capacité des États ainsi que celle de l'ONU et d'autres organisations mondiales et régionales compétentes à coopérer plus efficacement au niveau international contre les menaces inhérentes à la criminalité transnationale organisée par:

a) Le rapprochement des textes législatifs concernant la criminalité organisée;

b) Le renforcement de la coopération internationale aux niveaux des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires pour les questions opérationnelles;

c) L'établissement de modalités et de principes de base pour la coopération internationale aux niveaux régional et mondial;

d) L'élaboration d'accords internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée;

e) Des mesures et stratégies visant à prévenir et combattre le blanchiment de l'argent et l'utilisation du produit du crime.

10. Nous attachons une importance particulière et accordons le rang de priorité le plus élevé à l'application de la présente Déclaration politique et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et, à cet effet, nous nous efforcerons d'améliorer l'aide financière et autre destinée aux programmes réalisés dans les pays en développement et les pays en transition et de mobiliser des fonds de l'aide publique générale au développement et d'autres sources officielles pour les programmes consacrés à la lutte contre la criminalité organisée; et nous demandons à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de garder à l'examen en permanence les activités ici exposées.

## II. PLAN MONDIAL D'ACTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

### A. *Les problèmes et les dangers inhérents à la criminalité transnationale organisée*

11. La communauté internationale devrait se mettre d'accord sur une définition commune du concept de criminalité organisée pour rendre les mesures prises au niveau national plus homogènes et la coopération internationale plus efficace.

12. Pour combattre effectivement la criminalité organisée, les États devraient tenir compte de ses caractéristiques structurelles et de ses méthodes lorsqu'ils élaborent des stratégies, des politiques, des lois ou d'autres mesures. Bien qu'ils ne constituent pas une définition juridique ou exhaustive du phénomène, les éléments suivants permettent de le caractériser: organisation de groupes aux fins d'activités criminelles; liens hiérarchiques ou relations personnelles qui permettent à certains individus de diriger le groupe; recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption en vue de réaliser des profits ou d'acquérir la mainmise sur des territoires ou des marchés; blanchiment de profits illicites tant au service d'une activité criminelle que pour infiltrer l'économie légitime; potentiel d'expansion dans n'importe quelle nouvelle activité et au-delà des frontières nationales; et coopération avec d'autres groupes criminels organisés transnationaux.

13. Pour détecter, prévenir et combattre de manière judicieuse les activités de la criminalité transnationale organisée, la communauté internationale devrait renforcer sa connaissance des organisations criminelles et de leur dynamique. Les États devraient collecter, analyser et diffuser des statistiques et des informations fiables sur ce phénomène.

**B. Les législations nationales sur la criminalité transnationale organisée; directives au sujet des mesures législatives et autres à adopter**

14. Chaque État devrait étudier l'expérience des États qui ont dû faire face à la criminalité organisée et les renseignements tirés de l'étude et de l'analyse de la structure et des activités de cette criminalité pour y rechercher des principes directeurs qui pourraient lui être utiles pour déterminer les mesures législatives en matière de droit pénal et de procédure pénale, les dispositions réglementaires et les structures organisationnelles qui sont nécessaires pour prévenir et combattre ce phénomène.

15. Les États devraient envisager, le cas échéant, d'adopter une législation qualifiant comme une infraction pénale la participation à une organisation criminelle ou à une association de malfaiteurs et instaurant une responsabilité pénale des personnes morales, pour renforcer leurs capacités de lutte contre la criminalité organisée à l'intérieur de leurs frontières et pour améliorer la coopération internationale.

16. Les États devraient faire en sorte que l'ensemble de leur système de justice pénale dispose de structures et de moyens suffisants pour faire face aux activités complexes de la criminalité organisée, y compris de garanties contre la corruption, l'intimidation et la violence.

17. Pour combattre efficacement la criminalité organisée, les États doivent surmonter son code de silence et d'intimidation. Ils devraient envisager le recours à des techniques fiables de rassemblement d'éléments de preuve, comme la surveillance électronique, les opérations d'infiltration et la surveillance des livraisons, lorsque cela est prévu dans la législation nationale et dans le plein respect des droits individuels et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international et, en particulier, du droit au respect de la vie privée et sous réserve, selon le cas, d'une approbation ou d'une supervision judiciaire. Des mesures visant à encourager les membres des organisations criminelles à coopérer et à témoigner devraient être envisagées sous la forme notamment de programmes de protection appropriée des témoins et de leurs familles et, dans les limites imposées par la législation nationale, d'un traitement plus favorable en reconnaissance de la collaboration dont les membres des organisations criminelles auront fait preuve dans le déroulement des poursuites.

18. Les mesures réglementaires décrites dans la section F ci-dessous, relatives au blanchiment d'argent et au produit du crime, ainsi que les autres mécanismes du droit administratif destinés à renforcer la transparence et l'intégrité dans les affaires et dans l'administration devraient être considérés comme des mesures préventives d'importance égale à celle des mesures prévues par le droit pénal pour combattre la criminalité organisée.

19. Les États devraient s'efforcer, lorsque cela est justifié, de créer des cellules spéciales d'enquête et de les doter d'une connaissance approfondie des caractéristiques structurelles et des méthodes de fonctionnement des groupes criminels organisés. Les États devraient également s'efforcer d'assurer aux membres de ces cellules la formation et les ressources nécessaires afin qu'ils puissent axer leurs efforts sur la collecte et l'analyse de renseignements sur la criminalité transnationale organisée.

20. Les États devraient mettre au point des programmes éducatifs pour créer une culture de moralité et de légalité et élaborer et appliquer des mesures destinées à faire prendre conscience au public des effets de la criminalité organisée et à obtenir que le public, les médias et le secteur privé appuient les efforts nationaux et internationaux de lutte contre la criminalité organisée.

21. Les États devraient examiner la possibilité de mesures de restitution ou d'indemnisation appropriées en faveur des victimes de la criminalité organisée, conformément aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

22. L'ONU et les organisations mondiales et régionales compétentes devraient, si nécessaire, mettre au point des modèles et directives pratiques en matière de droit substantiel et de droit processuel en se fondant sur l'expérience et les connaissances spécialisées des États et sur les contributions d'organisations intéressées. L'ONU et ces organisations devraient aussi aider les États, sur leur demande, à examiner et évaluer leur législation ainsi qu'à planifier et à entreprendre des réformes, compte tenu des pratiques existantes et des traditions culturelles, juridiques et sociales.

### ***C. Coopération internationale au niveau de l'enquête, des poursuites et de la procédure judiciaire***

23. La capacité que possède la criminalité transnationale organisée de déplacer ses activités d'un pays à un autre et de les étendre à mesure que de nouvelles possibilités apparaissent exige que les États fassent en sorte de disposer des éléments de base d'un système fonctionnel de coopération internationale.

24. En raison de l'impossibilité pratique de mener une action concertée en l'absence de mécanismes de coopération pertinents, les États devraient, s'il y a lieu, développer et améliorer l'assistance bilatérale et multilatérale. Dans ce contexte, il conviendrait de continuer à utiliser les traités types et les

instruments régionaux pertinents et de promouvoir plus largement leur utilisation.

25. Les États devraient s'attacher à appliquer les conventions et accords bilatéraux et multilatéraux concernant l'extradition, faire en sorte que toutes leurs dispositions soient respectées et assurer l'exécution efficace des demandes d'entraide judiciaire.

26. Les États devraient améliorer l'application pratique des accords en vigueur au moyen de mécanismes informels et opérationnels: échange de manuels d'explication des procédures nationales, désignation d'autorités centrales pour l'entraide judiciaire ou de points de contact pour faciliter le traitement rapide des requêtes, établissement de groupes spéciaux mixtes, détermination des meilleures techniques d'enquête ou mise en commun de technologies d'enquête perfectionnées, par exemple.

27. Les États devraient encourager la mise en place de moyens élémentaires de collecte de renseignements, tout en respectant les droits et les libertés fondamentales de l'individu, sous la forme par exemple d'agents de liaison chargés de faciliter la collecte et la diffusion des renseignements à d'autres États, ainsi que d'autres formes de coopération.

***D. Modalités de la coopération internationale aux niveaux régional et international et directives à ce sujet***

28. Reconnaisant l'importance des approches régionales, les États devraient prendre des mesures pour empêcher les groupes criminels organisés opérant dans une région donnée d'étendre leurs activités, et ils devraient continuer à encourager les stratégies régionales.

29. Les États devraient renforcer les activités de coopération technique destinées à aider les pays en développement et les pays en transition, sur demande, à renforcer leur système d'application de la loi et leur système judiciaire.

30. Les États devraient veiller à ce que les activités de coopération technique bilatérale et multilatérale soient coordonnées de manière appropriée pour éviter tout chevauchement ou double emploi.

31. L'ONU devrait, sur demande, fournir et faciliter une coopération technique portant, en particulier, sur l'échange systématique de données d'expérience et de connaissances spécialisées, sur la formation appropriée du personnel de police et du personnel judiciaire ainsi que sur le recours à des

contre-mesures efficaces. Les domaines suivants semblent, à cet égard, être d'une importance particulière:

a) Rédaction d'une législation pour les pays dont le système pénal n'inclut pas encore parmi ses attributions la lutte contre la criminalité organisée;

b) Organisation de cours spéciaux de formation à l'intention du personnel de police, des membres du parquet, des juges d'instruction et des magistrats, et de tous ceux qui mettent leurs connaissances techniques à la disposition des organes chargés des enquêtes;

c) Rassemblement, analyse et échange de renseignements sur les organisations criminelles et les activités s'y rapportant, compte tenu des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes.

***E. Possibilité d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée***

32. Les États devraient envisager l'élaboration de nouveaux instruments internationaux pour lesquels ils feraient appel à l'expérience et aux résultats positifs obtenus lors de l'élaboration et de l'application de vastes accords bilatéraux ou multilatéraux existants. L'élaboration de ces instruments internationaux permettrait de rapprocher ou de rendre davantage compatibles les législations nationales en ce qui concerne la criminalisation des activités de la criminalité transnationale organisée, d'adopter des mesures plus efficaces de justice pénale et de recourir plus fréquemment à l'entraide et à l'extradition.

33. Les États devraient envisager en particulier les aspects pratiques de la création d'outils et d'instruments plus efficaces, comme des modèles d'accords techniques, des manuels de coopération policière et judiciaire, des méthodes d'acheminement régulier des données et des autres catégories d'information, ainsi que des bases de données pour stocker et mettre à jour l'information. On pourrait introduire ces instruments comme mémorandums d'accord sur le modèle de ceux qui ont déjà été conclus par certains États dans le domaine du trafic international de drogue.

34. En ce qui concerne la possibilité d'élaborer des instruments internationaux, comme une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée, la conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de commencer à demander les vues des gouvernements sur l'impact d'une telle convention ou de telles conventions et sur les questions qui pourraient y être traitées.

**F. Prévention et contrôle du blanchiment de l'argent  
et de l'utilisation du produit du crime**

35. Les États devraient veiller à ce que la lutte contre la criminalité transnationale organisée soit fondée sur des stratégies visant à mettre en échec la puissance économique des organisations criminelles, ce qui devrait comporter à la fois des mesures de droit pénal, en particulier des sanctions appropriées, et des mécanismes de réglementation adéquats.

36. Les États devraient étudier l'opportunité de criminaliser le blanchiment du produit du crime pour lutter contre l'accumulation de masses énormes de capitaux par les groupes criminels organisés, qui les entraîne à vouloir blanchir le profit du crime et à l'investir dans des activités économiques légitimes.

37. Les États devraient envisager d'adopter des mesures préventives qui permettent de savoir à qui appartiennent véritablement les sociétés et d'obtenir des renseignements exacts sur les acquisitions et les transferts, d'établir des normes morales élevées dans l'administration publique, le secteur des affaires, les institutions financières et les professions concernées et de faire coopérer les autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique et celles qui appliquent la législation pénale.

38. Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives visant la saisie ou la confiscation du produit illicite, la confiscation des avoirs, selon que de besoin, et des arrangements provisoires tels que le gel ou la saisie des avoirs, en tenant toujours dûment compte des intérêts des tierces personnes de bonne foi. Sous réserve du respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les États devraient aussi envisager la possibilité de partager les produits confisqués et, dans des conditions précises et toujours dans le cadre de poursuites judiciaires, de confisquer ou saisir le produit illicite sans condamner à une peine d'emprisonnement ou de confisquer ou de saisir des sommes d'un montant supérieur à celles sur lesquelles porte le crime ayant été jugé.

39. Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives et réglementaires qui limitent le secret financier, afin de promouvoir un contrôle efficace du blanchiment de l'argent et la coopération internationale. Ces mesures devraient aussi inclure l'obligation d'appliquer la règle "connaissez votre client", ainsi que d'identifier et de déclarer les transactions financières suspectes, tout en déchargeant les représentants des institutions financières de toute responsabilité lorsqu'ils déclarent de bonne foi ce genre de transaction, sauf dans les cas de fautes lourdes. En outre, les États devraient accorder un rang de priorité élevé à des mesures évitant que le blanchiment de l'argent se déplace des banques et institutions financières étroitement surveillées vers des

entreprises et des professions qui exercent des activités financières et qui, elles, ne sont pas surveillées. À cette fin, les États devraient s'efforcer d'effectuer des recherches et des études pour identifier les entreprises qui peuvent servir au blanchiment de l'argent et pour déterminer l'opportunité d'étendre l'obligation de déclaration et autres obligations à des secteurs autres que celui des banques et des institutions financières.

40. L'ONU et les autres organisations et mécanismes internationaux mondiaux ou régionaux, comme le Groupe d'action financière internationale (GAFI), l'Organisation internationale de police criminelle, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Secrétariat du Commonwealth qui ont joué un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, devraient unir leurs efforts pour renforcer leurs stratégies communes en ce domaine, tant sur le plan de la législation que sur celui de l'application des lois.

41. L'ONU devrait aider les États à évaluer leurs besoins, à élaborer des traités et à mettre en place les infrastructures et les ressources humaines nécessaires en matière de justice pénale, en fournissant une assistance technique aux pays, à leur demande, grâce aux connaissances spécialisées et au concours de tous ses instituts et autres organismes compétents, y compris le Conseil consultatif scientifique et professionnel du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a organisé la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime: une approche mondiale.

### ***G Suivi et application***

42. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour appliquer le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée dans toute la mesure possible aux niveaux national, régional et international.

43. L'Organisation des Nations Unies devrait, par l'intermédiaire de sa Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de ses instituts et autres organismes compétents, aider les États à lutter contre la criminalité organisée en procédant à des évaluations des besoins et à l'examen régulier des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux priorités de son programme de travail, en contribuant aux activités spécifiques recommandées précédemment et en prenant des mesures de coopération technique.



44. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait suivre régulièrement les progrès réalisés dans l'application du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux priorités de son programme de travail.

45. Pour permettre au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'appuyer une intensification des efforts au niveau national et un renforcement de la coopération intergouvernementale et de s'acquitter de ses importantes responsabilités, les ressources existantes ne sont pas suffisantes. Un rang de priorité plus élevé devrait être accordé aux activités de l'ONU en matière de lutte contre la criminalité par l'allocation à celles-ci de ressources suffisantes dans le plan à moyen terme 1992-1997 et dans les budgets biennaux correspondants, et par une augmentation des contributions volontaires des États au programme, ce qui renforcerait la structure de lutte contre la criminalité de l'ONU et accroîtrait son efficacité.

### **34. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle\***

*Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Préoccupés* par l'impact qu'a sur nos sociétés la perpétration d'infractions graves de caractère mondial, et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Préoccupés en particulier* par la criminalité transnationale organisée et les liens existant entre ses diverses formes,

*Convaincus* de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquats pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les individus plus exposés à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

*Soulignant* qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

*Conscients* de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

---

\*Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème mondial de la criminalité,

*Déclarons* ce qui suit:

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>1</sup>.

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et libertés fondamentales de la personne et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

3. Nous soulignons qu'il incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace.

4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème mondial de la criminalité, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons également la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes internes de justice pénale et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs en tenant compte des préoccupations de tous les États.

6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la Convention et des protocoles y relatifs.

---

<sup>1</sup>Voir A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

7. Conformément aux objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs, nous nous efforcerons:

a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs;

c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention de la criminalité;

d) De doter le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États, sur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs.

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale en vue de dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau mondial complet de la criminalité organisée, qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

11. Nous nous engageons également à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes.

12. Nous nous engageons en outre à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

13. Nous soulignons qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

14. Nous nous engageons à élaborer des moyens plus efficaces de collaboration afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, si cet objectif n'est pas atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées.

15. Nous nous engageons également à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde.

16. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>2</sup>, le Code international de conduite des agents de la fonction publique<sup>3</sup> ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une

---

<sup>2</sup>Résolution 51/191, annexe.

<sup>3</sup>Résolution 51/59, annexe.

analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

17. Nous réaffirmons que la lutte contre le blanchiment de l'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994<sup>4</sup>. Nous sommes convaincus que le succès de cette lutte réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime.

18. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à l'informatique, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur la question compte tenu des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons à œuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique, à enquêter sur ces délits et à en poursuivre les auteurs.

19. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et compte tenu de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

20. Nous notons également que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent, et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les

---

<sup>4</sup>A/49/748, annexe, sect. I.A.

stratégies et normes relatives à la prévention de la criminalité internationale des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

21. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

23. Nous considérons que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale de mettre à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*<sup>5</sup> afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.

24. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène croissant ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales

---

<sup>5</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

25. Nous estimons que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies car nous sommes conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nombreux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant.

26. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins.

28. Nous encourageons l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, besoins et intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties.

29. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

### **35. Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle\***

#### **I. LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

1. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris aux paragraphes 5, 6, 7 et 10 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> et de faciliter la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et l'application progressive de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

##### **A. Mesures nationales**

2. Les États qui n'ont pas signé la Convention et les Protocoles s'y rapportant doivent le faire dans les meilleurs délais et ceux qui les ont signés doivent tout faire pour les ratifier au plus tôt. Chaque État fixera des priorités en vue de l'application effective de la Convention et des Protocoles et fera le nécessaire, le plus rapidement possible, jusqu'à ce que toutes les dispositions de ces instruments juridiques soient pleinement en vigueur et pleinement appliquées. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Élaborer des textes législatifs définissant ou renforçant les sanctions, les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales et traitant d'autres questions;

b) Développer les capacités, y compris aux fins de la coopération, par le renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale et créer des services responsables de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de la lutte contre celle-ci, ou renforcer ceux qui existent déjà;

c) Mettre en place des programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, au personnel des services de répression et aux autres personnes ou organismes responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou améliorer les programmes existants;

---

\*Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>1</sup>Résolution 55/59, annexe.

<sup>2</sup>Résolution 55/25, annexes I à III.



d) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant les méthodes, activités et tendances générales de la criminalité organisée ainsi que l'identité des personnes ou groupes soupçonnés d'être impliqués dans la criminalité organisée, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;

e) Promouvoir, en règle générale, des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.

3. Les États s'efforceront également, selon qu'il conviendra:

a) De soutenir l'action menée par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat pour promouvoir la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant en organisant des séminaires régionaux et fournir une aide aux États signataires, avant et après la ratification, en offrant des contributions financières, des services d'experts ou d'autres formes d'assistance;

b) D'augmenter de façon soutenue le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et de renforcer et d'élargir la base des donateurs du Centre afin de garantir que des ressources matérielles et techniques adéquates sont disponibles pour les projets visant à appuyer la Convention et les Protocoles s'y rapportant ainsi que d'autres projets et programmes;

c) De renforcer la coopération internationale afin d'instaurer un climat propice à la lutte contre la criminalité organisée, à la croissance et au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et du chômage.

### ***B. Mesures internationales***

4. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Organisera des séminaires de haut niveau afin de mieux faire connaître aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes importants la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

b) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer des lois et règlements et leur fournira des services d'experts ou une assistance technique en vue de faciliter la ratification et l'application de ces instruments juridiques;

c) Aidera les États qui en feront la demande à instaurer ou à intensifier la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines visés par la

Convention, en particulier ceux touchant à l'utilisation des techniques modernes de communication;

*d)* Procédera régulièrement, en consultation avec les États intéressés, à la collecte et à l'analyse de données sur la criminalité transnationale organisée;

*e)* Tiendra à jour, en consultation avec les États intéressés, une base de données permettant d'analyser de façon plus globale et approfondie et de cartographier les caractéristiques et tendances des stratégies et activités menées par des groupes criminels organisés, cette base recensant également les meilleures pratiques permettant de lutter contre la criminalité transnationale organisée;

*f)* Tiendra à jour une base de données relative aux législations nationales pertinentes;

*g)* Aidera le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à établir des règles et procédures pour la Conférence des Parties à la Convention;

*h)* Fournira des services de secrétariat et un appui général à la Conférence des Parties.

## II. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

5. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 16 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption et de définir et d'exécuter d'autres mesures et programmes destinés à prévenir et à combattre la corruption, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### *A. Mesures nationales*

6. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

*a)* Participer activement aux réunions du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, créé par la résolution 55/61 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000;

*b)* Promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du Comité spécial, ce qui pourrait se faire grâce à l'affectation de ressources extrabudgétaires au Centre pour la prévention de la criminalité internationale;

c) Faire en sorte que le texte de la future convention des Nations Unies contre la corruption soit arrêté définitivement d'ici à la fin de 2003, compte tenu des instruments juridiques contre la corruption en vigueur et en s'inspirant, chaque fois qu'il convient, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

d) Commencer l'élaboration, au plan national, selon qu'il conviendra, de mesures juridiques, administratives et autres destinées à faciliter la ratification et l'application effective de la future convention des Nations Unies contre la corruption en prenant à la fois des mesures de lutte contre la corruption au niveau national et des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre États.

7. Pour combattre la corruption au niveau national, chaque État devra, selon qu'il conviendra:

a) Analyser les différents types de corruption, en déterminer les causes, les effets et les coûts;

b) Élaborer des stratégies et plans d'action nationaux pour lutter contre la corruption et y associer un large éventail d'acteurs au sein de l'administration et de la société civile;

c) Définir ou redéfinir de façon adéquate les infractions, les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales afin de lutter contre la corruption et de régler les problèmes connexes;

d) Renforcer les systèmes et institutions de gouvernance, en particulier les institutions de justice pénale, afin d'en établir ou d'en renforcer l'indépendance et la résistance face aux tentatives de corruption;

e) Mettre en place ou maintenir des institutions et structures permettant d'assurer la transparence et le respect des obligations redditionnelles par les pouvoirs publics, le secteur privé et les autres principaux acteurs socioéconomiques;

f) Promouvoir l'acquisition de connaissances spécialisées dans la lutte contre la corruption, informer les fonctionnaires de la nature et des conséquences de la corruption et les former afin qu'ils soient à même de la combattre efficacement.

8. Pour combattre la corruption au niveau transnational, chaque État devra, selon qu'il conviendra:

a) Signer, ratifier et appliquer les instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption;

b) Assurer, au niveau national et conformément au droit interne, le suivi des mesures et recommandations adoptées sur le plan international pour lutter contre la corruption;

c) Créer et renforcer ses capacités de coopération pour contribuer à l'action contre la corruption menée par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la question du rapatriement du produit de la corruption;

d) Sensibiliser les ministères et départements ministériels concernés, tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, à la gravité des problèmes que pose la corruption transnationale et à la nécessité de promouvoir des mesures efficaces de lutte contre ce phénomène;

e) Fournir un appui aux autres États, notamment sur les plans matériel et technique, dans le cadre de programmes de lutte contre la corruption, tant directement qu'en contribuant financièrement au programme mondial de lutte contre la corruption;

f) Réduire les possibilités de transfert et de recel du produit de la corruption et s'attaquer à la question du rapatriement de ce produit dans les pays d'origine, chaque État pouvant notamment appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments internationaux, élaborer de nouvelles mesures et les appliquer.

### ***B. Mesures internationales***

9. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Fournira des services fonctionnels d'experts et des services de secrétariat complets au Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption;

b) Assurera, avec l'aide des États Membres, la participation pleine et effective des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial, et couvrira notamment à cet effet les frais de voyage et dépenses locales;

c) Prêtera un appui technique aux États qui en feront la demande afin de faciliter la ratification et l'application de la future convention des Nations Unies contre la corruption;

d) Aidera les États à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale ou à renforcer cette coopération dans les domaines couverts par la future convention des Nations Unies contre la corruption;

e) Tiendra à jour une base de données sur les évaluations nationales existantes en matière de corruption, selon une présentation normalisée, et

constituera un dossier concernant les meilleures pratiques de lutte contre la corruption;

f) Facilitera l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées entre les États;

g) Révisera et mettra à jour le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption<sup>3</sup>;

h) Formulera des projets de coopération technique visant à prévenir et réprimer la corruption afin d'aider les États qui en feront la demande à exécuter ces projets au titre du programme mondial de lutte contre la corruption.

### III. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

10. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et promouvoir la coopération entre États à cet égard, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

#### A. Mesures nationales

11. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées à la traite des personnes aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou organisations dont on sait qu'elles se livrent à la traite, ainsi que les moyens et méthodes qu'elles emploient, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;

b) Adopter ou renforcer, selon que de besoin, des lois et procédures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des personnes, ainsi que des mesures efficaces pour soutenir et protéger les victimes et témoins de la traite;

c) Envisager d'appliquer des mesures visant à assurer la protection et le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite;

d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'à d'autres

---

<sup>3</sup>*Revue internationale de politique criminelle*, n<sup>os</sup> 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

organisations et segments de la société civile, comme il conviendra, en ce qui concerne les questions liées à la traite des personnes;

*e)* Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la traite des personnes et envisager de rendre cette information disponible à des fins de comparaison et de recherche en vue d'élaborer des mesures plus efficaces;

*f)* Obtenir et diffuser des informations sur la traite des personnes afin de sensibiliser les victimes potentielles;

*g)* Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la traite des personnes;

*h)* Examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour soutenir l'exécution du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains;

*i)* Fournir des ressources accrues pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.

### ***B. Mesures internationales***

12. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

*a)* Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre la traite des personnes ainsi qu'à protéger les victimes et témoins de la traite et aidera les États qui en feront la demande à exécuter de tels projets dans le cadre du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains;

*b)* Tiendra à jour, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, une base de données mondiale contenant des informations sur la nature et l'ampleur de la traite des personnes ainsi que sur les meilleures pratiques permettant de la prévenir et de la combattre;

*c)* Élaborera des outils permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des personnes.

## **IV. LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS**

13. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures efficaces

et immédiates visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants et à promouvoir la coopération entre États à cette fin, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### A. Mesures nationales

14. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées au trafic de migrants aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou organisations dont on sait qu'elles se livrent au trafic de migrants, ainsi que les moyens et méthodes qu'elles emploient, dans la mesure où la législation nationale et les arrangements et accords internationaux le permettent;

b) Adopter ou renforcer, en tant que de besoin, des lois efficaces pour prévenir et punir le trafic illicite de migrants et prendre des mesures visant à protéger les droits des migrants faisant l'objet du trafic ainsi que ceux des témoins, conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup>;

c) Appliquer des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et, selon les moyens dont ils disposent, ceux des témoins, à les protéger contre toute violence et à agir de manière appropriée au cas où le trafic illicite mettrait en péril la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants;

d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile pour les questions liées au trafic illicite de migrants;

e) Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales contre le trafic illicite de migrants et rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche dans le but d'élaborer des mesures plus efficaces;

f) S'efforcer de recueillir et de diffuser des informations relatives au trafic illicite de migrants afin de sensibiliser les fonctionnaires, l'opinion publique et les victimes potentielles à la véritable nature du trafic, notamment à la participation de groupes criminels organisés et aux risques encourus par les migrants faisant l'objet du trafic;

g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

---

<sup>4</sup>Résolution 55/25, annexe III.

### **B. Mesures internationales**

15. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution, élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants, tout en protégeant les droits des migrants faisant l'objet du trafic, de manière à aider les États qui en feront la demande à exécuter de tels projets.

## **V. LUTTE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS**

16. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 15 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures immédiates et efficaces de nature à réduire l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des activités criminelles s'y rapportant, et conformément aux dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### **A. Mesures nationales**

17. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

*a)* Adopter et renforcer, en tant que de besoin, la législation et les procédures nationales, en particulier les procédures concernant les infractions pénales et celles relatives à la confiscation, à la saisie et à la disposition des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions;

*b)* Appliquer des règles relatives à la tenue de registres concernant les armes à feu, leur marquage et leur neutralisation;

*c)* Établir ou maintenir des systèmes efficaces concernant les licences ou autorisations d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

*d)* Adopter des mesures juridiques et administratives appropriées en vue d'éviter la perte, le vol ou le détournement d'armes à feu, de permettre les

---

<sup>5</sup>Résolution 55/255, annexe.



échanges d'informations pertinentes concernant les armes à feu et d'assurer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce à des échanges d'informations et d'assistance technique;

e) Envisager de mettre en place un cadre réglementaire efficace concernant les activités des courtiers s'occupant d'importation, d'exportation ou de transit d'armes à feu.

### ***B. Mesures internationales***

18. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités connexes, de manière à aider les États qui en feront la demande, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à exécuter de tels projets;

b) Constituera et mettra à jour une base de données mondiale concernant les réglementations en vigueur aux niveaux national et régional et les pratiques en matière de détection et de répression dans le domaine des armes à feu ainsi que les meilleures pratiques en matière de contrôle des armes à feu.

## **VI. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT**

19. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer, adopter et appliquer sur le plan national une législation, des règlements et des mesures administratives efficaces visant à prévenir, détecter et combattre, de concert avec d'autres États, le blanchiment de l'argent aux échelons national et transnational, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en s'inspirant des initiatives pertinentes de lutte contre le blanchiment de l'argent prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### ***A. Mesures nationales***

20. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Adopter des mesures exhaustives pour s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème du blanchiment de l'argent, avec la participation de tous les ministères, départements et organismes compétents et en consultation avec les représentants du secteur financier;

b) Faire en sorte que la législation nationale pénalise de manière adéquate les activités et méthodes utilisées pour dissimuler, détourner ou transférer les produits du crime afin d'en déguiser la nature ou l'origine, conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Se doter des moyens nécessaires en matière de réglementation, d'inspection et d'enquête pour détecter et identifier les opérations de blanchiment de l'argent;

d) Se doter des moyens nécessaires en matière d'enquête et de pouvoirs judiciaires pour identifier, détecter, saisir, confisquer et éliminer les produits du crime;

e) Se doter des pouvoirs juridiques et des ressources administratives nécessaires pour répondre de manière efficace et en temps voulu aux demandes formulées par d'autres États concernant des affaires de blanchiment de l'argent;

f) Apporter un soutien et participer aux travaux de recherche menés aux plans national et international en vue d'observer et d'analyser les tendances en matière de blanchiment de l'argent et d'étudier les solutions adoptées au niveau international;

g) Conformément aux accords multilatéraux existants, concevoir des projets ou des programmes pour aider d'autres États à élaborer, rédiger ou améliorer les lois, règlements et procédures administratives concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent, y compris le programme mondial de lutte contre le blanchiment de l'argent et d'autres activités ou projets contribuant à l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

h) Développer des activités ou programmes destinés à former des fonctionnaires ou à échanger des données d'expérience en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, notamment des stages et séminaires de formation.

### ***B. Mesures internationales***

21. Le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution, mènera des activités de coopération technique visant à prévenir et

réprimer le blanchiment de l'argent et aidera les États qui en feront la demande à exécuter ce type d'activités.

## VII. LUTTE CONTRE LE TERRORISME

22. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 19 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### A. *Mesures nationales*

23. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Signer et ratifier les instruments internationaux ayant trait au terrorisme;

b) Effectuer des recherches et rassembler des informations sur les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris sur l'identité des personnes ou groupes impliqués dans de telles activités, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, et soutenir des efforts similaires au niveau international, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;

c) Examiner la législation nationale et les procédures internes pertinentes de façon à appliquer des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et les infractions connexes, à renforcer la capacité de coopérer avec d'autres États dans les cas appropriés et à assurer l'application effective des instruments internationaux pertinents;

d) Favoriser la coopération entre les services antiterroristes et ceux chargés de la lutte contre la criminalité et, pour ce faire, créer des bureaux de liaison ou d'autres voies de communication entre ces services afin d'améliorer l'échange d'informations;

e) Envisager de verser des contributions volontaires pour appuyer l'exécution des activités antiterroristes menées par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale.

### **B. Mesures internationales**

24. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents et en coordination avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

*a)* Prendra des mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à inciter les États à signer et à ratifier lesdits instruments et, si possible, à apporter une aide aux États qui en feront la demande pour les appliquer;

*b)* Prendra, en collaboration avec les États Membres, des mesures pour mieux sensibiliser le public à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, y compris la criminalité organisée, selon qu'il conviendra;

*c)* Continuera de tenir à jour les bases de données existantes sur le terrorisme;

*d)* Offrira un appui analytique aux États Membres et, à cet effet, recueillera et diffusera des informations sur les liens entre le terrorisme et les infractions connexes;

*e)* Établira, si la situation l'exige, des propositions concrètes, aux fins d'examen par les États Membres, visant à renforcer la capacité du Centre, dans le cadre de son mandat, de développer et d'administrer le volet de ses activités concernant la prévention du terrorisme.

## VIII. MESURES CONCERNANT LA PRÉVENTION DU CRIME

25. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer des stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, régional, national et local, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### **A. Mesures nationales**

26. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

*a)* Favoriser une étroite coopération entre les différents secteurs de la société, dont la justice, la santé, l'éducation, les services sociaux et le logement, qui sont nécessaires pour assurer une prévention efficace du crime axée sur la collectivité;

b) Collaborer étroitement avec les éléments de la société civile et les aider en ce qui concerne la formulation, l'adoption et la promotion d'initiatives relatives à la prévention de la criminalité, compte tenu de l'importance qu'il y a à recourir, dans la mesure du possible, à des pratiques éprouvées et à trouver un juste milieu entre les diverses approches en matière de prévention axées sur la collectivité;

c) Encourager l'évaluation de l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité;

d) Mettre au point des pratiques visant à éviter que les victimes ne soient prises pour cibles une nouvelle fois;

e) Formuler et exécuter des programmes de prévention portant notamment sur la prévention des situations criminogènes, en tenant compte du fait qu'il faut éviter toute atteinte aux libertés publiques;

f) Collaborer avec les pouvoirs publics d'autres pays et avec des organisations non gouvernementales afin d'élaborer et de faire connaître des initiatives efficaces et novatrices de prévention de la criminalité et de mettre en commun des connaissances et compétences spécialisées relatives aux méthodes de prévention, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation et d'information sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, peuvent contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;

g) Réfléchir à la manière de contribuer aux efforts collectifs que font les pays pour élaborer une stratégie internationale globale qui favorise une prévention du crime axée sur la collectivité;

h) Prendre des mesures pour incorporer dans leurs stratégies nationales de prévention des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

### ***B. Mesures internationales***

27. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Assurera le développement et la promotion de connaissances spécialisées en matière de prévention de la criminalité reposant sur des pratiques éprouvées et judicieusement adaptées à la situation des pays dans lesquels elles seront appliquées, et aura notamment recours, à cet effet, à des séminaires, stages de formation et autres moyens;

b) Mènera, à la demande de l'État ou des États concernés, des campagnes de sensibilisation et d'information sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, peuvent contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;

c) S'efforcera de contribuer à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de façon à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays au niveau des pouvoirs publics, de la collectivité et des organisations non gouvernementales;

d) Analysera l'évolution et la mondialisation de la criminalité et formulera des solutions par le biais d'initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention tenant compte de l'incidence des nouvelles technologies sur le crime et sa prévention;

e) Continuera à coordonner des études sur la criminalité en milieu urbain ainsi que des mesures de prévention efficaces portant notamment sur les éventuelles différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace du crime;

f) Invitera les États Membres à incorporer dans les stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées, en tenant compte des mesures que les États Membres ont déjà prises;

g) Formulera des projets de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime à l'intention des États qui en font la demande et contribuera à leur exécution;

h) Établira un guide à l'intention des décideurs ainsi qu'un manuel des pratiques éprouvées en matière de prévention du crime.

## IX. MESURES CONCERNANT LES TÉMOINS ET LES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

28. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 27 de la Déclaration de Vienne et d'examiner d'ici à 2002 les pratiques en la matière, d'élaborer des plans d'action, de concevoir des services de soutien aux victimes de la criminalité, d'organiser des campagnes de sensibilisation, d'envisager la création de fonds pour les victimes et d'élaborer et appliquer des mesures de protection des témoins, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### **A. Mesures nationales**

29. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Réaliser des études nationales et régionales sur les victimes de la criminalité dans les systèmes de justice nationaux;

b) Recourir aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>6</sup> et appliquer ce texte en s'inspirant du Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et la mise en œuvre de la Déclaration<sup>7</sup> ainsi que du Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration<sup>8</sup>, dans le respect du système juridique de chaque État.

### **B. Mesures internationales**

30. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Tiendra compte dans ses projets et programmes des mesures d'aide et de soutien aux victimes et témoins de la criminalité, notamment lorsque ceux-ci sont des femmes, des enfants ou des victimes de la traite des personnes;

b) Favorisera la création de fonds de soutien aux victimes de la criminalité;

c) Encouragera le recours à des pratiques éprouvées en matière de soutien et de services aux victimes et témoins, et fera usage à cet effet, par exemple, du site Web international consacré à la victimologie<sup>9</sup>;

d) Fera traduire dans les langues officielles de l'Organisation le Guide à l'intention des responsables politiques ainsi que le Manuel sur la justice pour les victimes, diffusera largement ces textes et aidera les États qui en feront la demande à les utiliser;

e) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer de nouveaux textes de loi sur les victimes en utilisant notamment à cet effet la base de données internationale créée par les autorités néerlandaises;

---

<sup>6</sup>Résolution 40/34, annexe.

<sup>7</sup>E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1.

<sup>8</sup>E/CN.15/1998/CRP.4.

<sup>9</sup>[www.victimology.nl](http://www.victimology.nl).

f) Favorisera, au besoin, des projets de démonstration ou projets pilotes visant la création ou le développement de services aux victimes et autres activités opérationnelles connexes.

## X. MESURES CONCERNANT LE SURPEUPLEMENT CARCÉRAL ET MESURES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION

31. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 26 de la Déclaration de Vienne et de favoriser le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### A. *Mesures nationales*

32. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Prendre des mesures concrètes et fixer des objectifs assortis de délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral, sachant que celui-ci peut porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, notamment adopter des mesures efficaces pour réduire, dans la mesure du possible, le temps passé en détention provisoire, élaborer des mesures appropriées de substitution à l'incarcération, préférer, si possible, les mesures non privatives de liberté, traiter les infractions mineures en recourant, par exemple, aux pratiques coutumières, à la médiation entre les parties ou au versement de réparations au civil ou d'indemnités et mener une campagne de sensibilisation et d'éducation sur les peines de substitution à l'emprisonnement et les modalités de leur imposition;

b) Encourager les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures susceptibles de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;

c) Favoriser et appliquer de bonnes pratiques pénitentiaires qui tiennent compte des normes internationales;

d) Veiller à ce que les initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération prennent en compte l'impact différent qu'elles ont sur les femmes et sur les hommes et s'efforcent d'y remédier.



### **B. Mesures internationales**

33. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Encouragera les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures susceptibles de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;

b) Favorisera des initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et des mesures de substitution à l'incarcération qui prennent en compte l'impact différent qu'elles ont sur les femmes et sur les hommes, ainsi que les besoins propres à chaque sexe;

c) Aidera les États qui en feront la demande à améliorer les conditions de détention, notamment leur fournira à cet effet des services consultatifs, évaluera leurs besoins, renforcera leurs capacités et dispensera une formation.

## **XI. MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LES DÉLITS LIÉS À LA HAUTE TECHNOLOGIE ET À L'INFORMATIQUE**

34. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à la haute technologie et à l'informatique, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances, et d'œuvrer au renforcement des moyens permettant de détecter lesdits délits, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, il est recommandé d'adopter les mesures spécifiques ci-dessous.

### **A. Mesures nationales**

35. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Incriminer, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, l'utilisation des technologies de l'information à des fins illégales, notamment revoir, si nécessaire, la définition de délits tels que le dol, afin qu'elle couvre les cas dans lesquels des moyens et réseaux informatiques et de télécommunication sont utilisés pour commettre de tels délits;

b) Définir et appliquer des règles et procédures, notamment en matière de pouvoir juridictionnel, de manière que les délits liés à l'informatique et aux

télécommunications puissent effectivement être mis au jour et faire l'objet d'enquêtes au niveau national et qu'une coopération efficace puisse être instaurée dans les affaires multinationales, dans le respect de la souveraineté nationale et compte tenu du fait que la répression, tout comme la protection de la vie privée et des droits fondamentaux connexes, doit être efficace;

c) Veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression soit formé et équipé de façon à pouvoir répondre efficacement et rapidement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et prendre d'autres mesures nécessaires pour détecter des délits transnationaux liés à la haute technologie et à l'informatique et pour diligenter des enquêtes à leur sujet;

d) Participer, aux niveaux national et international, à des échanges de vues avec les professionnels du développement et de la mise en service d'ordinateurs, de matériel de télécommunication, de logiciels et de matériels de réseau ainsi que d'autres produits et services pertinents sur la lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et sur les incidences du progrès technologique, échanges de vues qui pourraient notamment porter sur des domaines clefs tels que:

- i) Les questions relatives à la réglementation nationale et internationale des technologies et réseaux;
- ii) Les questions relatives à l'intégration dans les nouvelles technologies d'éléments destinés à prévenir les délits, à en faciliter la détection et à permettre la conduite d'enquêtes à leur sujet et les poursuites à l'encontre de leurs auteurs;

e) Fournir notamment, à titre de contribution volontaire, tant au niveau bilatéral que dans le cadre d'organismes internationaux et régionaux, selon qu'il conviendra, y compris en collaboration avec le secteur privé, les compétences techniques nécessaires pour aider d'autres États à élaborer et à appliquer des mesures efficaces de lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique, y compris les mesures évoquées aux alinéas c) et d) ci-dessus.

### ***B. Mesures internationales***

36. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Soutiendra la recherche aux niveaux national et international en vue de mettre au jour les nouvelles formes de criminalité liées à l'informatique et d'en évaluer les effets dans des domaines clefs tels que le développement

durable, la protection de la vie privée et le commerce électronique, ainsi que les mesures prises pour y remédier;

b) Diffusera des instruments convenus à l'échelle internationale, tels que principes directeurs, manuels juridiques et techniques, règles minima, pratiques couronnées de succès et législations types de manière à aider, à la fois de façon générale et dans des cas ponctuels, les législateurs, les services de détection et de répression et les autres autorités à élaborer, adopter et appliquer des mesures efficaces contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et contre les auteurs de ces délits;

c) Favorisera, épaulera et exécutera des projets de coopération et d'assistance technique, de tels projets mettant en contact des spécialistes de la prévention de la criminalité, de la sécurité informatique, du droit pénal et des procédures pénales, des poursuites judiciaires et des techniques d'enquête, ainsi que d'autres domaines connexes, avec les États souhaitant obtenir des informations ou une assistance dans ces domaines.

## XII. MESURES CONCERNANT LA JUSTICE POUR MINEURS

37. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### A. *Mesures nationales*

38. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Offrir en temps voulu une assistance aux enfants et adolescents en difficulté afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;

b) Encourager l'élaboration de pratiques de prévention de la criminalité à l'intention des mineurs qui risquent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, et ce en tenant compte des droits de ces mineurs;

c) Renforcer les systèmes de justice pour mineurs;

d) Inclure dans les plans nationaux de développement une stratégie intégrée visant la prévention de la délinquance juvénile et un système de justice pour mineurs;

e) Promouvoir la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants;

f) Encourager et, au besoin, soutenir la participation de la société civile à l'application de pratiques de prévention de la délinquance juvénile.

### **B. Mesures internationales**

39. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Formulera à l'intention des États qui en feront la demande des projets de coopération technique visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réinsertion sociale ainsi que le traitement des mineurs délinquants et aidera les États à exécuter ces projets;

b) Veillera à l'instauration d'une coopération effective entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes mentionnés dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>10</sup>.

## **XIII. MESURES CONCERNANT LES BESOINS PARTICULIERS DES FEMMES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE**

40. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne et de revoir les stratégies de prévention du crime et de justice pénale pour déterminer les effets différents des programmes et politiques selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes et s'efforcer d'y remédier, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### **A. Mesures nationales**

41. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Revoir et évaluer leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique et, si nécessaire, les modifier pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale;

b) Élaborer des stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte des besoins particuliers des

---

<sup>10</sup>Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes;

c) Envisager de faire connaître à d'autres États, par le biais de sites Web ou d'autres médias et instances, toute pratique éprouvée à l'égard des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes, qui tiennent compte de leurs besoins particuliers.

### **B. Mesures internationales**

42. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Recueillera et diffusera des renseignements et matériels d'information sur la violence contre les femmes sous toute ses formes et dans toutes ses manifestations, telles que visées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>11</sup>, en vue de l'exécution de son programme de prévention du crime et de justice pénale, y compris pour ce qui est de l'assistance technique à prêter aux États qui en font la demande;

b) Se penchera sur les questions en rapport avec la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe;

c) Coopérera avec tous les autres organismes compétents des "Nations Unies, s'agissant des activités ayant trait à la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe, et coordonnera les travaux sur ces questions;

d) Rassemblera et diffusera l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;

e) Continuera de perfectionner la formation dispensée aux fonctionnaires concernés des Nations Unies en matière de droits fondamentaux des femmes et de questions en rapport avec la discrimination fondée sur le sexe et la violence à l'égard des femmes, s'agissant de la justice pénale et de la prévention du crime;

f) Aidera les États Membres qui en feront la demande à recourir aux Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup>Résolution 48/104.

<sup>12</sup>Résolution 52/86, annexe.

#### XIV. MESURES RELATIVES AUX RÈGLES ET NORMES

43. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne et de favoriser l'utilisation et l'application, selon qu'il conviendra, dans le droit et la pratique nationaux, des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

##### **A. Mesures nationales**

44. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer, dans le droit et la pratique nationaux, les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de publier le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*<sup>13</sup> dans la langue de leur pays.

##### **B. Mesures internationales**

45. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Mettra à jour le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) Favorisera l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à cet effet, notamment, fournira aux États Membres qui en feront la demande des services consultatifs et des services de coopération technique, y compris une assistance en matière de réforme de la justice et du droit pénaux, organisera la formation des fonctionnaires chargés de la répression et de la justice pénale, et soutiendra l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

c) Coordonnera ses activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avec celles des autres organismes compétents des Nations Unies, en tenant compte des programmes d'assistance bilatéraux et régionaux.

---

<sup>13</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

## XV. MESURES RELATIVES À LA JUSTICE RÉPARATRICE

46. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne et d'encourager l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

### A. *Mesures nationales*

47. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:

a) Tenir compte, lorsqu'ils se pencheront sur l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs, de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2000, intitulée "Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale";

b) Traiter les infractions, particulièrement les infractions mineures, selon les pratiques coutumières de justice réparatrice, lorsqu'il en existe et s'il y a lieu, pour autant qu'elles soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

c) Traiter les infractions, particulièrement les infractions mineures, à l'amiable lorsque le droit national le permet, en recourant, par exemple, à la médiation, à la réparation civile ou à un accord aux termes duquel le délinquant offre une compensation à la victime;

d) Promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice au sein des services chargés de l'application des lois et parmi les autorités judiciaires et sociales ainsi que la population locale;

e) Dispenser la formation appropriée aux personnes associées à la conception et à l'application des politiques et programmes de justice réparatrice;

f) Promouvoir la rééducation et la réinsertion des mineurs délinquants, et, à cet effet, encourager, selon qu'il conviendra, le recours à la médiation, au règlement des conflits et à la conciliation ainsi qu'à d'autres méthodes de justice réparatrice plutôt qu'à des poursuites judiciaires et sanctions fondées sur la privation de liberté;

g) Élaborer et appliquer des politiques et programmes de justice réparatrice tenant compte des engagements internationaux pris à l'égard des victimes, en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

h) Favoriser la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'exécuter des programmes de justice réparatrice et de faire en sorte que l'opinion publique soit favorable au recours à la justice réparatrice.

### ***B. Mesures internationales***

48. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution:

a) Procédera à un échange d'informations sur les données d'expérience et les pratiques couronnées de succès en matière d'exécution et d'évaluation de programmes de justice réparatrice;

b) Aidera la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale;

c) Convoquera une réunion d'experts chargée d'examiner des propositions concernant d'autres mesures à prendre dans le domaine de la justice réparatrice, y compris la médiation.

## **36. Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale\***

*Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réunis* à Bangkok du 18 au 25 avril 2005 à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre la criminalité et œuvrer pour la justice,

*Convaincus* que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont contribué aux politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi considérablement au progrès et à la promotion

---

\*Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.



de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant* les travaux des dix Congrès des Nations Unies précédents,

*Réaffirmant* la responsabilité qu'a le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer avec les États Membres et les organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

*Gravement préoccupés* par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic illicite d'armes, et le terrorisme, et par tout lien existant entre eux, ainsi que par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

*Soulignant* que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

*Réaffirmant* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

*Alarmés* par la croissance rapide, l'ampleur géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

*Soulignant* la nécessité d'une démarche intégrée et systématique pour combattre les actes de corruption et le blanchiment d'argent, dans les limites des cadres et instruments existants, en particulier ceux qui sont placés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que ces infractions peuvent faciliter la perpétration d'autres activités criminelles,

*Prenant acte avec satisfaction* des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup>,

*Déclarons* ce qui suit:

1. Nous proclamons notre volonté politique et notre engagement de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente Déclaration.

2. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherches des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

3. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous réaffirmons que nous sommes prêts à agir pour améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines comprenant notamment l'extradition et l'entraide judiciaire. Nous faisons le nécessaire pour nous doter de moyens au plan national et, au besoin, pour assurer la cohérence de nos moyens au plan international, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour coopérer au niveau international, notamment pour prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme et les combattre en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et en rendant des décisions de justice, et pour mettre en évidence tout lien existant entre les deux.

4. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux des Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à s'employer à ratifier cette convention et ses protocoles ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup> et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. En appliquant les dispositions de ces instruments, nous nous engageons à respecter pleinement les obligations qui nous incombent en vertu

---

<sup>1</sup>A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

<sup>2</sup>Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III.

<sup>3</sup>Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter l'application de ces instruments.

5. Nous engageons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition économique une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui les aide à devenir parties aux instruments internationaux contre le terrorisme et aux instruments internationaux pertinents contre la criminalité, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à les appliquer.

6. Nous soutenons une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'état de droit.

7. Nous nous efforçons de mieux faire face à la criminalité et au terrorisme sur les plans national et international, notamment en recueillant et en échangeant des informations relatives à la criminalité et au terrorisme et aux mesures de lutte efficaces, conformément à la législation nationale. Nous nous félicitons du travail important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale accomplissent dans le domaine des tendances de la criminalité et de la justice.

8. Nous sommes convaincus que le respect de l'état de droit et de la bonne gouvernance et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, aux niveaux local, national et international sont des préalables à la création et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité. Nous sommes attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables.

9. Nous reconnaissons le rôle de particuliers et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes dans la prévention de la criminalité et du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans les limites de l'état de droit.

10. Nous estimons que des stratégies globales et efficaces de prévention de la criminalité peuvent réduire considérablement la criminalité et la victimisation. Nous demandons instamment que de telles stratégies s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation et qu'elles soient encore développées et appliquées aux niveaux local, national et international, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>4</sup>.

11. Nous notons que les pays se relevant de conflits sont particulièrement exposés à la criminalité, en particulier à la criminalité organisée et à la corruption, et recommandons donc aux États Membres, aux organisations régionales et aux entités internationales telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et avec d'autres entités compétentes, de mener une action plus efficace contre ces problèmes afin de rétablir, renforcer ou maintenir l'état de droit et de rendre la justice dans des situations post-conflit.

12. S'agissant de l'implication accrue de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, nous reconnaissons qu'il importe de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents comme la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>5</sup>, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction<sup>6</sup> et la Convention sur la diversité biologique<sup>7</sup>, engageons les États Membres à prendre des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale.

13. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et séquestrations et de la traite des personnes, qui constituent des formes graves, lucratives et inhumaines de la criminalité organisée et sont souvent commis dans le but de financer des organisations criminelles et, dans

---

<sup>4</sup>Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>5</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

<sup>6</sup>Ibid., vol. 993, n° 14537.

<sup>7</sup>Ibid., vol. 1760, n° 30619.

certain cas, des activités terroristes et recommandons par conséquent d'élaborer des mesures pour lutter contre ces crimes et d'accorder une attention particulière à la mise en place de mécanismes concrets pour y faire face. Nous sommes conscients qu'il faut mettre en œuvre des mesures visant à fournir une assistance et une protection adéquates aux victimes d'enlèvements et de séquestrations et de la traite des personnes et à leurs familles.

14. Ayant à l'esprit la résolution 59/156 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains", nous prenons note des graves préoccupations que suscitent le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains et examinerons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans cette résolution.

15. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et plus étendues, en particulier en matière de lutte contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le trafic de biens culturels et dans le domaine de l'extradition, de l'entraide judiciaire, ainsi que de la confiscation, du recouvrement et de la restitution du produit du crime.

16. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. Nous nous félicitons donc des efforts déployés pour renforcer et compléter la coopération visant à prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et à la combattre en menant des enquêtes et en engageant des poursuites, notamment en développant des partenariats avec le secteur privé. Nous reconnaissons l'importante contribution de l'Organisation des Nations Unies à des instances régionales et d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu de cette expérience, à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

17. Nous reconnaissons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et nous sommes résolu à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier pour aider ces victimes tenant compte,

entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>8</sup>.

18. Nous appelons les États Membres à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale.

19. Nous prenons note avec préoccupation du problème du trafic de drogues illicites et de ses graves répercussions socioéconomiques et préconisons par conséquent le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre cette forme de criminalité organisée.

20. Nous renforcerons la coopération internationale en vue de créer des conditions propices à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage grâce à des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.

21. Nous prions instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et de les appliquer. Afin de renforcer la capacité des États à devenir parties à ces instruments et à les appliquer, ainsi qu'à donner suite aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons les efforts poursuivis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité pour aider les États à ratifier ces instruments et à les appliquer, grâce à la fourniture d'une assistance technique, à la demande. Il pourrait s'agir d'une assistance aux systèmes de justice pénale visant à faciliter la mise en œuvre effective de ces instruments.

22. Nous exprimons l'espoir que la négociation en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international sera conclue dès que possible. À cet égard, nous considérons que l'un des problèmes essentiels à résoudre sera de trouver une définition possible du terrorisme. Nous appelons les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>9</sup>.

23. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup> sont cruciales pour la lutte contre la corruption au niveau international et

---

<sup>8</sup>Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup>Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

soutiendrons donc, parmi nos premières priorités, les efforts en ce sens, et nous demandons aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.

24. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et réprimer la corruption, y compris, notamment, par des mesures efficaces en matière d'enquête et de poursuites. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé.

25. Nous sommes convaincus que le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures conformes aux principes de cette convention pour faciliter ce recouvrement.

26. Nous sommes conscients du défi que représentent les enquêtes et les poursuites concernant des affaires complexes de délinquance économique et financière, notamment de blanchiment d'argent. Nous demandons aux États Membres de renforcer les politiques, mesures et dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir la délinquance économique et financière, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou facilitées grâce aux technologies de l'information, et pour mener des enquêtes et engager des poursuites en la matière, en particulier dans le contexte du financement du terrorisme et du trafic des drogues illicites.

27. Nous sommes conscients de l'importance cruciale qu'il y a à s'attaquer à la fraude documentaire et à l'usurpation d'identité afin d'enrayer la criminalité organisée et le terrorisme. Nous nous efforçons d'intensifier les efforts de coordination au niveau international, notamment par l'assistance technique, pour lutter contre les documents frauduleux et l'usurpation d'identité, en particulier l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, en renforçant les mesures de sécurité, et encourager l'adoption d'une législation nationale pertinente.

28. Nous recommandons que des contributions volontaires et une assistance technique appropriée soient mises à la disposition des pays en développement pour renforcer leurs capacités et leur permettre de lutter efficacement contre la délinquance économique et financière.

29. Nous nous efforcerons d'utiliser et d'appliquer, selon qu'il conviendra, les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour en assurer une plus large diffusion. Nous nous

efforcerons de faire en sorte qu'une formation adaptée soit dispensée aux agents des services de détection et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire, aux procureurs, aux juges et aux membres d'autres groupes professionnels concernés, compte tenu de ses normes et règles et des meilleures pratiques au niveau international.

30. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus.

31. Nous notons avec préoccupation que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et par conséquent dans la société, posant ainsi un problème critique de gestion des prisons; nous appelons les États à élaborer et à adopter des mesures et des directives, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, en vue de veiller à ce que les problèmes spécifiques de VIH/sida soient traités de manière adéquate dans ces établissements.

32. En vue de promouvoir les intérêts des victimes et la réinsertion des délinquants, nous reconnaissons qu'il importe de développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, prévoyant des mesures de substitution aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des tribunaux pénaux, et encourager le recours aux méthodes de justice réparatrice dans la pratique pénale selon qu'il conviendra.

33. Nous affirmons que nous sommes résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens d'assurer le traitement des enfants victimes de la criminalité et de ceux qui sont en conflit avec la loi, notamment ceux privés de liberté, et de faire en sorte que ce traitement tienne compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes des Nations Unies pertinentes, selon qu'il conviendra.

34. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et des magistrats du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.

35. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du onzième Congrès.